Archives parlementaires

Brevet de Augustin Simon Toussaint offert pour les frais de guerre par ses héritiers, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Brevet de Augustin Simon Toussaint offert pour les frais de guerre par ses héritiers, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 295-296;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37456_t1_0295_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Législateurs,

« Nous ne sommes que laboureurs, nous n'avons pas besoin de nos prêtres pour savoir qu'il est un Dieu créateur et conservateur de ce qui existe, tous les jours nous le voyons dans la nature et surtout dans l'immortel ouvrage de la Constitution que vous nous avez présentée et que nous avons acceptée.

« Reconnaissant l'inutilité et le charlatanisme des prêtres qui, jusqu'ici, nous ont aveuglés par les dehors d'une religion orgueilleuse dont les ministres ne prêchaient l'humilité et la pauvreté que pour nous, nous avons dit au nôtre : Soyez à votre tour humble et pauvre... En conséquence nous vous envoyons tous les vases sacrés de notre église. Nous n'avons qu'un regret, hélas ! que ne sont-ils plus beaux et plus nombreux, ils profiteraient davantage dans le creuset.

« Recevez-les, législateurs; s'ils sont simples, ils sont comme nous, nous sommes tels que nous sortîmes des mains de la nature.

« Si, comme partout ailleurs, nous étions gouvernés par des nobles et des prêtres, nous n'étions ni esclaves ni fanatiques. Nous vouons au mépris du genre humain et les nobles et les prêtres.

« Sois toujours inébranlable, sois intrépide, ô Montagne.

« Législateurs, demeurez à votre poste jusqu'à la paix. Que les traîtres soient punis; plus de pitié, plus de pardon pour les lâches, ce serait un crime. Vengeance, vengeance, et ça ira. Vive la Montagne et la République indivisible sera invincible.

« Fait le septidi seconde décade de frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« *Par arrêté du conseil général de la commune de Dompsure.*

« *Par extrait :*

« MICHEL, *secrétaire-greffier.* »

Des députés du comité de surveillance du canton d'Écouché, district d'Argentan, département de l'Orne, apportent à la Convention : 1° 188 marcs d'argenterie, dont un calice et une patène, qu'ils ont trouvés enfouis chez le nommé Pierre Dumoulin, ci-devant seigneur de Sartilly; 2° 84 livres d'argent monnayé et 12 livres de monnaie, qu'ils ont également trouvées enfouies chez d'autres particuliers. (1).

Mention honorable, insertion au « Bulletin »

Un membre demande que ces citoyens soient remboursés des dépenses qu'ils ont faites pour apporter à Paris ces divers objets.

Un autre membre demande, en généralisant cette proposition, que tous les citoyens qui apporteront ou qui ont apporté à la Convention nationale, par commission, soit des communes, soit des corps administratifs, soit des comités de surveillance, des dons patriotiques en argenterie ou autres effets, soient indemnisés de leurs dépenses.

Ces deux propositions sont renvoyées au comité des finances, pour en faire incessamment son rapport (1).

Les citoyens Toussaint Delbourg et les citoyennes Toussaint, héritiers et héritières d'Augustin-Simon Toussaint leur père, offrent pour les frais de la guerre un brevet de 686 livres et les arrérages qui leur sont dus.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Huot, greffier du tribunal du district de Vouziers (3).

« Citoyen représentant,

« D'après la connaissance que j'ai de votre zèle pour la chose publique, zèle que vous avez si bien manifesté dans votre mission au département des Ardennes, je m'adresse à vous, persuadé que vous voudrez bien présenter à la Convention nationale l'offrande du brevet ci-joint que les citoyens Toussaint-Delbourg et les citoyennes Toussaint, héritiers et héritières d'Augustin-Simon Toussaint leur père, lui font, tant du principal que des arrérages qui leur sont dus, et ce pour les frais de la guerre.

« Vous m'obligerez, citoyen représentant, de m'en accuser la réception et l'acceptation.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, citoyen représentant, votre concitoyen,

« HUOT, *greffier du tribunal du district de Vouziers, séant à Attigny, et votre ancien voisin à l'hôtel d'Angleterre.* »

Attigny, le 2 nivôse, an II de la République française, une et indivisible.

Brevet (4).

Intérêts à cinq pour cent, en exécution de l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1773, pour remboursement des contrats provenant de liquidations d'offices municipaux, supprimés par édits des mois d'août 1764, mai 1765, juillet 1766, juin et décembre 1767.

Je, Joseph-Micault d'Harvelay, conseiller du Roi en ses Conseils, garde de son Trésor royal, confesse avoir reçu comptant en cette ville de Paris, en exécution de l'arrêt du Conseil du 4 juillet 1773, de Augustin Simon Toussaint, la somme de six cent quatre-vingt-six livres qui provient du remboursement que je lui ai fait de pareille somme de six cent quatre-vingt-six livres pour le principal à cinq pour cent de trente-quatre livres six sols de rente constituée au profit dudit sieur Toussaint par contrat passé devant Le Pot d'Auteuil et son confrère, notaires à Paris le 20 novembre, 1766, numéroté

(1) Il a été déjà fait mention de cette députation à la séance du 4 nivôse an II — 24 décembre 1793. Voyez ci-dessus, page 244, colonne 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 97.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 98.
(3) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 865, pièce 3.
(4) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 865, pièce 4.

1.011.755, en conséquence du jugement de liquidation des commissaires du Conseil nommés à cet effet, pour valeur de la finance de l'office de maire ancien mi-triennal de la ville d'Attigny, faisant partie de ceux supprimés par édits des mois d'août 1764, mai 1765, juillet 1766, jdin et décembre 1767.

Pour jouir par ledit sieur Toussaint, ses successeurs ou ayant cause de 34 livres 6 sols pour les intérêts à cinq pour cent de ladite somme de 686 livres, représentatif de la rente ci-dessus, à commencer la jouissance du 1er janvier 1773, et ce en vertu de la présente quittance seulement, et jusqu'au remboursement d'icelle. Lesquels intérêts seront employés dans l'état de la caisse des arrérages et payés de six mois en six mois par le trésorier général de ladite caisse sur les simples quittances dudit sieur Toussaint, sur le même pied que les arrérages desdits contrats ont été payés pendant l'année 1772; le tout conformément audit arrêt du conseil dudit jour 4 juillet 1773; de laquelle somme de 686 livres à moi ordonnée pour employer au fait de ma charge je me tiens content (*sic*) et en quitte et décharge ledit sieur Toussaint et tous autres.

Fait à Paris, le quatrième jour d'octobre mil sept cent soixante-quatorze.

« Micault d'Harvelay. »

Le comité de surveillance de Boulogne-les-Paris dépose sur l'autel de la patrie 2,457 livres en assignats, un écu de 6 livres, 15 chemises, une paire de bas drappés et 2 paires de souliers, produit des contributions des riches en faveur des défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du comité de surveillance de Boulogne-les-Paris (2).

« Citoyens représentants,

« Suivant l'invitation faite par la Convention nationale aux comités de surveillance de faire contribuer les riches en faveur des défenseurs de la patrie, celui de Boulogne-les-Paris a fait circuler le billet ci-dessous, qui a produit la recette qu'il dépose sur l'autel de la patrie, consistant en deux mille quatre cent cinquante-sept livres en assignats, et un écu de six livres, quinze chemises, une paire de bas drapés et deux paires de souliers.

« Le comité désirait convertir le numéraire en souliers; manquant de cuir, il n'a pu l'effectuer.

« Salut, unité et fraternité.

« Vive la République ! »

Copie du billet.

Comité de surveillance de Boulogne.

« Citoyen,

« Le comité attend de ton civisme l'offrande en faveur de la généralité des défenseurs de la patrie. Il tient séance à ce sujet le soir, depuis sept heures jusqu'à dix.

« Salut et fraternité.

« Ce 14 frimaire l'an II de la République, une et indivisible.

« Louray, *président.* »

Sur la pétition du citoyen Sandon, receveur du district de Felletin, qui se plaint d'avoir été mal à propos suspendu, la Convention renvoie pardevant Ingrand, représentant du peuple, pour statuer ce qu'il appartiendra (1).

Un membre [Merlin (*de Thionville*) (2)] **donne lecture de la liste des dons patriotiques faits par la commune de Thionville; ils se montent à 138,356 livres, tant en effets qu'en espèces : cette commune demande d'après cela si elle doit être traitée révolutionnairement.**

La Convention nationale décrète mention honorable de la conduite patriotique et toujours civique de Thionville, l'insertion de son décret au « Bulletin », et renvoie les pièces envoyées par la commune de Thionville au comité de Salut public (3).

Le citoyen Boin-Marigny (4) **demande d'être autorisé à conserver le cheval que son fils montait lorsqu'il fut enlevé d'un coup de canon au siège d'Angers.**

Sur sa pétition,

« La Convention nationale décrète que le citoyen Boin-Marigny (*de Chinon*), **conservera le cheval que montait son fils, lorsqu'en servant vaillamment sa patrie au siège d'Angers il fut enlevé d'un coup de canon, et que le présent décret sera inséré au « Bulletin ». Le ministre de la guerre est tenu de faire exécuter le présent décret dans le plus court délai** (5). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (6).

Merlin *(de Thionville)*. Au siège d'Angers, Marigny, commandant l'armée de Mayence, a été emporté par un boulet. Le père de ce brave républicain demande pour toute reconnaissance d'être autorisé à conserver le cheval duquel est tombé son fils. Je demande que la Convention nationale accorde cette marque d'estime au père d'un généreux défenseur de la liberté.

Décrété en ces termes.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 98.
(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 865, pièce 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 98.
(2) D'après le *Moniteur universel*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 98.
(4) D'après le *Premier supplément au Bulletin* du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793); ce citoyen s'appellerait : *Roni-Mariany*.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28 p. 99.
(6) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 463, p. 71).